



**Arrêté Réglementant la Consommation d'Alcool sur la Voie
Publique n°2026/04 V PERMANENT**

Le Maire de la Commune de Saint-Pargoire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3341-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 644-5 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R 48-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et R.511-1

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

Considérant les nuisances en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques dues à la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places et parkings de la commune ;

Considérant la présence de mineurs susceptibles de fréquenter les voies et espaces publics ci-après énumérés ;

Considérant que le rassemblement de personnes qui consomment de l'alcool, perturbe gravement l'ordre public, par leurs comportements désinhibés qui se manifestent par des cris, des violences, des abandons de déchets, dégradation de végétaux, atteintes au mobilier urbain ;

Considérant qu'il convient de doter les services de police, chargés de faire respecter les règlements, de procédures simplifiées rendues possibles par la dématérialisation ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les zones propices aux regroupements au centre du village ;

ARRETE

Article 1: En dehors des terrasses de café et de restaurants dûment autorisés, et des autorisations exceptionnelles délivrées expressément par la commune pour une licence de débit de boissons à l'occasion de manifestations ou d'événements spécifiques, la consommation de boissons alcoolisées est **interdite sur la voie publique toute l'année.**

Le périmètre concerné par la présente interdiction est formé par les voies et espaces publics ci-après :

- | | |
|----------------------------|---|
| - Place Roger Salengro | - Place du Plan |
| - Rue de la Masse | - Rue du Carreau |
| - Rue de la République | - Rue de la Veuve Durand |
| - Rue Gambetta | - Rue de la Paix |
| - Rue de la Masse | - Rue Derrière les Murs |
| - Rue Boutonnet | - Placette du Camp de la Cousse |
| - Rue des Lierres | - Le Camp de la Cousse et les installations sportives |
| - Rue des Jardins | |
| - Rue de la Trésorerie | |
| - Rue Emmanuel Gourmand | |
| - Rue de la Mairie | |
| - Place de la Mairie | |
| - Rue du 19 Mars 1962 | |
| - Rue du Portalet | |
| - Rue de l'Église | |
| - Place du Bicentenaire | |
| - Boulevard de la Victoire | |

- Article 2 : A l'intérieur des zones et durant les périodes citées à l'article 1 du présent arrêté, la consommation d'alcool ainsi que la présence et la circulation de personnes en état d'ivresse, en possession de boissons alcoolisées prêtes à consommer sur place, en regroupement et susceptibles de générer un trouble à l'ordre public, sont interdites
- Article 3 : Toutes personnes ne respectant pas les mesures édictées par le présent arrêté, seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, par une contravention de 4ème classe d'un montant de 135 à 750 euros prévue à l'article R.644-5 du Code Pénal, laquelle pourra faire l'objet d'un procès-verbal électronique conformément à l'article R.48-1 du Code de Procédure Pénale.
- Article 4 : Monsieur le Maire, l'agent en charge de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PAULHAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pargoire le 21 avril 2026.

Le Maire de Saint-Pargoire,
Sébastien SOULIER

